



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 26 AVRIL 2019

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport de Monsieur CHRETIEN, superviseur de la compétition ;

Vu le rapport de Monsieur JEANCENELLE, juge n°3 lors du combat n°13 ;

Vu le rapport de Monsieur ;

Vu la vidéo du Gala « K1 Event 12 » du 16 février 2019 ;

Vu la Vidéo du Gala « Night Of Sifight » du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu les vidéos du Gala « K1 Event 12 » du 16 février 2019 qui ont été visionnées par Monsieur et les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance pendant la réunion du 26 avril 2019 ;

Vu les témoignages supplémentaires apportés par Monsieur lors de la séance du 26 avril 2019 ;

Vu les échanges de mails entre Monsieur CHRETIEN et le Service Compétitions de la FFKMDA et entre Monsieur CHRETIEN et Monsieur ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 26 avril 2019 à 14h30, envoyée à Monsieur le 28 mars 2019 par LRAR et par e-mail, réputée avoir été reçue par Monsieur le 29 mars 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 26 avril 2019 à 14h30 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu seul lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que lors du Gala « K1 Event 12 » le samedi 16 février 2019 à Troyes, il est reproché à Monsieur d'avoir eu une attitude inacceptable envers les officiels à l'issue du combat n°13 opposant son boxeur, Monsieur à Monsieur

En effet, alors que Monsieur avait été déclaré perdant du combat à l'unanimité des juges (3 juges à 0), son coach Monsieur serait descendu du ring et aurait hurlé à l'encontre des officiels « *Arbitres de merde ! Jugement de merde ! Vous faites que de la merde !* ».

Que suite à ce fait là, Monsieur serait venu vers l'officiel Monsieur JEANCENELLE pour lui demandé s'il avait jugé, puis il lui aurait dit « t'as jugé comme un con, tu fais que de la merde, c'est normal tu n'es qu'une merde, t'as qu'à sortir dehors, je vais te défoncer, je vais t'éclater la gueule par terre ».

Que de plus, suite à une claque dans le dos reçue par ce même officiel et donnée par une fille venue du public, Monsieur aurait de nouveau insulté Monsieur JEANCENELLE en lui disant « si tu touches à ma fille, je t'explode, t'es un con, un enculé ».

Considérant qu'en tant qu'organisateur de ce Gala et licencié au sein de la FFKMDA, il est également reproché à Monsieur d'avoir refusé de mettre des barrières autour du ring sous prétexte « qu'il a toujours fait comme ça, qu'il n'y a jamais eu de problème du moment où les premiers spectateurs sont à 2 mètres du bord du ring ».

Qu'il est en outre reproché à Monsieur de ne pas avoir informé les officiels qu'une pesée avait lieu la veille du Gala alors qu'apparemment, celle-ci était prévue le 16 février 2019 de 17h30 à 19h30 et que visiblement, le 16 février 2019, un médecin aurait commencé la pesée seul à 16h30 et aurait contrôlé seul, les documents médicaux et autorisations parentale.

Qu'il est par ailleurs reproché à Monsieur, le fait qu'il n'y avait pas de plastrons pour les combats de K1 Light, que ces derniers ont donc dû être remplacés par des combats en Kick Light.



Qu'il est enfin reproché à Monsieur, le fait qu'il aurait forcé tous les boxeurs à porter des gants 10 oz à l'effigie des sponsors, « sinon cela se ferait sentir sur les vacances », alors que certains boxeurs possédaient des gants 12 oz et que d'autres ne possédaient pas de gants.

Considérant qu'en raison de leur gravité, le Bureau Exécutif de la FFKMDA a alors décidé de saisir le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 11 mars 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

.....
Que le 11 mars 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant l'article 6 du Règlement « Pro » Kick Boxing de la FFKMDA relatif aux catégories de poids et en vertu duquel « *le poids des gants doit être de 12 oz pour les combats seniors masculin à partir de 85,1 kg* ».

Considérant les dispositions de l'article 5.4 du Cahier des Charges Organisateur Manifestations sous l'égide de la FFKMDA relatives aux obligations matérielles incombant à l'organisateur et selon lesquelles il faut « *pour l'aménagement intérieur, prévoir un barriérage qui isole la zone des rings et des officiels* » et « *agencer la circulation sur le site selon la réglementation en vigueur* ».

Considérant les dispositions de l'article 2.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées dépassant la mesure* ».

Considérant les dispositions l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée* » et selon lesquelles « *sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers* ».

Considérant les dispositions de l'article 2.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *est/sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte* ».

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur CHRETIEN (superviseur général de la compétition), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur JEANCENELLE (Juge n°3 lors du combat n°13), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur BRICCHI (Juge n°1 lors du combat n°13), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur LOUMACHI (Juge n°2 lors du combat n°13), inscrites dans le rapport d'instruction.



Considérant l'ensemble des déclarations orales de Madame VANNET (Arbitre Centrale lors du combat n°13), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur AMRANE (Médecin de la compétition), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Madame BELGOT (Responsable du Service Galas et Compétitions Pros de la FFKMDA), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des vidéos qui ont été visionnées durant cette procédure.

Considérant l'ensemble des témoignages supplémentaires qui ont été apportés par Monsieur lors de la séance du vendredi 26 avril 2019.

Considérant que lors de son audition le 26 avril 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations écrites et orales recueillies et inscrites au rapport d'instruction que par rapport à la pesée, *« Monsieur CHRETIEN était au courant qu'il y avait une pesée le vendredi soir. Vous pouvez le voir sur son devis d'arbitrage dans lequel il me dit « vous souhaitant bonne réception du devis et avec votre accord, je vous donne rendez-vous vendredi pour la pesée » »*.

Qu'il déclare que *« le vendredi, il n'y avait finalement aucun officiel présent à la pesée. J'ai alors tenté de joindre Monsieur CHRETIEN par téléphone mais il ne m'a pas répondu »*.

Qu'il rapporte que *« j'ai alors pris la décision de faire la pesée même en l'absence d'officiels car plusieurs pros étaient présents. 8 combattants ont été pesés »*.

Qu'il rajoute que *« le samedi, quand Monsieur CHRETIEN est arrivé à 17h15, le médecin avait seulement vérifié les autorisations parentales de 3 athlètes. J'ai alors demandé à Monsieur CHRETIEN si c'était bon pour lui et il m'a dit qu'il me faisait confiance. Il m'a aussi répondu la même chose quand je lui ai demandé s'il voulait procéder de nouveau à la pesée des pros qui avait déjà eu lieu la veille »*.

Qu'il souligne que *« pour la suite de la pesée du samedi, tout s'est bien passé et tous les officiels étaient présents. Tous les athlètes amateurs ont été pesés »*.

Considérant que lors de la séance du 26 avril 2019, Monsieur a déclaré que concernant les gants, *« je n'ai rien imposé à personne. Tout s'est déroulé dans le dialogue avec les boxeurs. J'admets que j'ai fait une boulette car notre sponsor (rinkage) ne fournit que des gants en 10 oz. On a alors concerté l'ensemble des boxeurs et au final, même les boxeurs poids lourds qui mettent d'habitude des gants en 12 oz ont été d'accords pour mettre des gants en 10 oz. Un des boxeurs a même boxé avec ses gants de la Nuit des Champions. Je vous signale par la même occasion que le superviseur, Monsieur CHRETIEN a aussi été d'accord au final pour que tous les boxeurs combattent avec des gants de taille 10 oz »*.

Considérant que lors de l'audience du 26 avril 2019, Monsieur souligne que concernant les barrières, « j'avoue que j'ai peut-être fait une erreur sur ce coup-là, je m'en suis d'ailleurs excusé auprès de Monsieur CHRETIEN mais je lui ai rappelé qu'il n'y avait pas non plus de barrières lors du Gala de Ludivine Lasnier le 1^{er} décembre 2018 et que tout c'était bien passé. Je lui ai rappelé également que depuis que j'organise des Galas, on a toujours mis un espace de 2 mètres entre les officiels et les VIP et tout s'est très bien passé, personne ne nous a jamais rien dit et ce, même s'il n'y avait pas de barrières ».

Que Monsieur a fait remarquer que « Monsieur CHRETIEN m'a alors dit « c'est pas grave pour les barrières mais fais attention la prochaine fois » Vous remarquerez donc que Monsieur CHRETIEN a autorisé le déroulement de ce Gala, même sans barrières ».

Que Monsieur a également rapporté avec vidéo à l'appui que « lors d'un combat, un arbitre n'avait pas de gants. Vous trouvez ça normal de la part d'un officiel ? Il y a eu une erreur ici aussi ».

Qu'il a de nouveau rappelé lors de la séance du 26 avril 2019 que « les officiels qui étaient venus de Franche Comté n'avaient pas détaillé leurs fiches de vacation concernant leurs frais kilométriques. Je veux bien qu'ils viennent de Franche Comté mais c'est grand ! Ils auraient dû me détailler leurs frais kilométriques. Je trouve que ce n'est pas normal non plus. Il y a une erreur de leur part là aussi ».

Considérant que lors de son audition du 26 avril 2019, concernant la fin du combat et la décision des officiels, Monsieur a déclaré que « je n'ai dit aucune insulte à l'encontre des officiels et je n'ai menacé personne. Quand mon boxeur a été donné perdant, j'ai crié « c'est pas possible ! vous faites de la merde ! » par frustration tellement je n'en revenais pas. Puis je suis descendu et j'ai demandé aux officiels comment ils avaient jugé, comment mon boxeur avait pu perdre ce combat ».

Qu'il poursuit ses explications en indiquant « qu'on m'a alors dit que la réglementation avait changé et que désormais, on comptait à la touche ».

Qu'il souligne que « le public a également hué la décision des officiels, il y avait un énorme brouhaha et c'est à ce moment qu'un juge (Monsieur JEANCENELLE) s'est levé et s'est retourné en direction du public avant de dire « fermes ta gueule » à une fille ».

Qu'il rajoute que « la fille s'est alors dirigée vers lui et lui a tapé dans le dos pour l'interpeller, puis elle lui a demandé ce qu'il avait dit, elle lui a ensuite dit que son comportement était déplacé et qu'il fallait qu'il se calme. Je vous précise à ce sujet que contrairement à ce qu'on pu dire les officiels dans leurs rapports, cette fille dont on parle n'est absolument pas ma fille car ma fille a 4 ans et habite à 300 km. Il s'agit ici d'une fille venue du public et cela vous est confirmé avec son témoignage que je vous ai apporté aujourd'hui. Monsieur JEANCENELLE a cru que je lui avais dit « touches pas à ma fille » mais en réalité je lui avais dit « touches pas à la fille », ce qui montre bien qu'il ne s'agit pas de ma fille ».

Qu'il relate que « voyant ça, je me suis alors directement interposé entre les 2 pour calmer tout le monde car sinon ça allait dégénérer avec tout le public derrière car il y avait plusieurs forains dans les tribunes ce soir-là ».



Qu'il continue ses propos en racontant que « j'ai alors pris Monsieur JEANCENELLE à part et je lui ai dit « tu es un con de faire ça ! tu vois pas que ça allait dégénérer ! Assis toi et je ne veux plus d'histoire ! » ».

Qu'il avoue que « oui je lui ai dit qu'il était con d'avoir fait ça et qu'il avait agi comme un con car il pouvait y avoir un risque vis-à-vis du public que tout dégénère et que ça parte en bagarre générale avec le public qui était composé de beaucoup de forains ».

Qu'il termine ses explications en racontant « qu'une fois que la situation a été calmée, j'ai ensuite pris mon boxeur avec moi et nous sommes rentrés au vestiaire ».

Considérant premièrement qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent, de celles inscrites au rapport d'instruction et des éléments amenés en plus par Monsieur le jour de l'audience que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, à la vue des preuves rapportées, il apparaît que le superviseur Monsieur CHRETIEN était bien au courant qu'il y avait une première pesée le vendredi 15 février 2019,

Qu'il n'y a ainsi pas lieu de sanctionner Monsieur sur ce point-là.

Considérant deuxièmement qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent, de celles inscrites au rapport d'instruction et des éléments amenés en plus par Monsieur le jour de l'audience que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, Monsieur n'a pas respecté l'article 6 du Règlement « Pro » Kick Boxing de la FFKMDA relatif aux catégories de poids en faisant combattre tous les boxeurs du Gala avec des gants 10 oz à l'effigie de son sponsor alors que certains devaient boxer avec des gants 12 oz,

Que l'Organe Disciplinaire prend en compte le fait que Monsieur a reconnu son erreur sur ce point-là lors de l'audience du 26 avril 2019,

Que cependant, l'Organe retient le fait que le superviseur a autorisé le déroulement de tous les combats senior masculin avec des gants en 10 oz alors que certains boxeurs auraient dû combattre avec des gants 12 oz,

Que l'Organe Disciplinaire ne juge ainsi pas opportun de sanctionner Monsieur sur ce point-là mais lui rappelle cependant qu'il doit respecter le Règlement « Pro » Kick Boxing de la FFKMDA et qu'en cas de difficulté, il ne doit pas hésiter à contacter les services de la Fédération pour demander des conseils.



Considérant troisièmement qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent, de celles inscrites au rapport d'instruction et des éléments amenés en plus par Monsieur le jour de l'audience que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, Monsieur n'a pas respecté l'article 5.4 du Cahier des Charges Organisateur Manifestations sous l'égide de la FFKMDA relatif à l'aménagement intérieur en ne mettant pas en place un barriérage isolant la zone des rings et des officiels de l'ensemble du public et notamment des VIP qui se trouvaient juste à 2 mètres derrière,

Que l'Organe Disciplinaire prend en compte le fait que Monsieur a reconnu son erreur sur ce point-là lors de l'audience du 26 avril 2019,

Que l'Organe Disciplinaire atteste néanmoins que le superviseur est lui aussi en tort dans le sens où il a autorisé le déroulement de ce Gala alors qu'aucune barrière n'était placée entre le ring, les officiels et le public,

Que l'Organe Disciplinaire décide donc de ne pas sanctionner Monsieur sur ce point-là mais lui rappelle cependant qu'il doit respecter l'ensemble du Cahier des Charges Organisateur Manifestations sous l'égide de la FFKMDA et qu'en cas de difficulté, il ne doit pas hésiter à demander des conseils aux services de la Fédération.

Considérant quatrièmement qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent, de celles inscrites au rapport d'instruction et des éléments amenés en plus par Monsieur le jour de l'audience que celui-ci a avoué le 26 avril 2019, avoir dit « *vous faites de la merde* » aux officiels et « *t'es un con* » à Monsieur JEANCENELLE,

Que les termes « *vous faites de la merde* » prononcés à l'encontre des officiels entrent ainsi dans le champ d'application des dispositions de l'article 2.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatif aux propos excessifs ou déplacés,

Que les termes « *t'es un con* » prononcés à l'encontre d'un juge correspondent pleinement au champ d'application des dispositions de l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatif aux propos grossiers ou injurieux,

Que l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA retient néanmoins que ces propos ont pu être prononcés dans un contexte très particulier car Monsieur a fait remarquer à Monsieur JEANCENELLE qu'il avait vraiment réagi bêtement vis-à-vis du public car il y avait un grand risque que ces échauffourées dégénèrent en bagarre générale,

Que l'Organe Disciplinaire de Première Instance décide ainsi de ne pas sanctionner Monsieur compte tenu des circonstances atténuantes de ce contexte particulier et du fait qu'il soit venu calmer et séparer les 2 parties afin d'éviter que la situation ne s'envenime.



DECIDE :

Article 1 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur

Article 2 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 3 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de l'Association Troyenne Toutes Boxes ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER